

Gouvernement du Québec

## Décret 1016-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 885-2006 du 3 octobre 2006, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Denis Saulnier comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement et que son mandat se termine le 28 octobre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef de la Cour du Québec, de désigner de nouveau le juge Denis Saulnier à titre de juge coordonnateur adjoint pour une durée de trois ans à compter du 29 octobre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Denis Saulnier;

QUE son mandat soit d'une durée de trois ans et prenne effet le 29 octobre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50808

Gouvernement du Québec

## Décret 1017-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pierre Gagné comme membre et président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Mario Bilodeau a été nommé membre et président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1163-2003 du 5 novembre 2003, que son mandat viendra à expiration le 9 novembre 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre Gagné a été nommé membre et vice-président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 854-2005 du 21 septembre 2005 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat comme membre et de le désigner président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Pierre Gagné, membre et vice-président du Comité de déontologie policière soit nommé de nouveau membre et également désigné président de ce Comité pour un mandat de cinq ans à compter du 10 novembre 2008, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Mario Bilodeau à titre de président.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Pierre Gagné comme membre et président du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pierre Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

À titre de président, M<sup>e</sup> Gagné est chargé de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Gagné exerce, à l'égard du personnel du Comité, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Gagné exerce ses fonctions au siège du Comité à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 10 novembre 2008 pour se terminer le 9 novembre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

La rémunération de M<sup>e</sup> Gagné comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gagné reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 121 587 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Gagné selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.3 Allocation de séjour**

M<sup>e</sup> Gagné reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Gagné peut démissionner de son poste de membre et président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, mal-administration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

M<sup>e</sup> Gagné peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gagné se termine le 9 novembre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et président du Comité, M<sup>e</sup> Gagné recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
PIERRE GAGNÉ

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*